



À LA UNE – POLLUTION : LA POLLUTION AU PLOMB APRES L'EMBRASEMENT DE LA CATHEDRALE DE NOTRE DAME DE PARIS

Nouveau scandale en vue depuis la déclaration de Mediapart. Des taux de concentration de plomb 400 à 700 fois supérieurs au seuil autorisé ont été relevés au sein de la cathédrale et de son environnement proche. Ces taux sont issus de plusieurs laboratoires et notamment celui de la préfecture de police de Paris. Le plomb était contenu dans la toiture et dans la flèche et se serait répandu lorsque ces derniers ont été détruits par l'incendie. Ces taux inquiétants sont présents à l'intérieur de la cathédrale, sur le parvis mais également au-delà de la zone de chantier. Mediapart rappelle que le plomb est cancérigène, peut provoquer des mutations et est reprotoxique (altère la fertilité de l'Homme et le développement de l'enfant à naître). Cette pollution au plomb peut donc avoir des conséquences catastrophiques sur la santé humaine. Les riverains ont donc été invités à inviter à nettoyer leurs logements. Pour les écoles et crèches à proximité, des mesures ont été prises. Quant aux ouvriers, eux doivent porter des EPI et suivre un protocole précis pour éviter tout risque de contamination. Cependant, Mediapart critique ce protocole en affirmant que certaines douches de décontamination ne fonctionnent pas et que les EPI à disposition ne permettent pas une véritable protection contre ces minuscules particules de plomb qui passe facilement dans le sang.



AMIANTE : NON-LIEU POUR LE GROUPE ETERNIT

Le groupe français Eternit spécialisé dans la production d'amiante est visé par une plainte pour homicides et blessures involontaires causés par ce matériau cancérigène. Les juges d'instruction saisis dans cette affaire ont rendu une ordonnance de non-lieu. Ils estiment que les plaignants sont incapables de dater leur intoxication et de ce fait il est impossible de déterminer qui était responsable au sein de l'entreprise au moment de l'intoxication et quelles réglementations étaient applicables. Ils ajoutent que les expertises ne montrent pas de faute pénale imputable à la société Eternit. Mais, l'Association nationale des victimes de l'amiante et autres polluants (AVA) ne compte pas s'arrêter là. Elle va faire appel à cette décision sur le fondement que toute personne à l'origine de cette exposition à l'amiante peut être considérée comme responsable pénalement. L'association regroupe déjà un certain nombre de victimes prêts à témoigner sur les conditions de travail dans les années 1970 et notamment de l'absence des mesures visant à limiter l'empoussièrement. Ce dossier est symbolique car la société Eternit est le premier producteur d'amiante visé par une plainte de cette nature.



TOURISME : ECOTAXE SUR LES BILLETS D'AVION

Dès le 1er janvier 2020, une écotaxe sur les billets d'avion va être instaurée. La ministre des transports, Elisabeth Borne, précise que cette taxe ne concernera que les vols au départ de la France vers la Corse et l'Outre-mer. Toutes les compagnies aériennes seront impactées. La taxe est déjà fixée et sera intégrée au projet de loi de finances 2020 : sur les vols internes et en Europe, la taxe sera de 1,50 euros en classe économique et 9 euros en classe affaires, pour les vols hors Union européenne la taxe sera de 3 euros pour la classe économique et 18 euros pour la classe affaires. Cette taxe devrait rapporter plus de 180 millions d'euros par an pour investir dans des infrastructures



CLIMAT : QUELQUES CONSEQUENCES CONCRETES DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

En décembre 2015 à Paris, La COP21 s'était fixé pour objectif de maintenir le réchauffement climatique à moins de 2°C. Si nous n'arrivons pas à changer notre mode de vie pour y parvenir, les conséquences seront dramatiques. Selon les experts de la Nasa, une montée des océans d'au moins un mètre est inévitable dans les 100 à 200 ans qui viennent. « Au vu de ce que l'on sait aujourd'hui à propos de l'expansion des océans avec le réchauffement, et sur la fonte des glaciers et des calottes glaciaires, [...] il est pratiquement certain que nous aurons une augmentation du niveau des mers d'au moins un mètre, et probablement davantage », expliquait Steven Nerem de l'université du Colorado et qui dirige l'équipe de la Nasa chargée de surveiller la montée des niveaux des mers. Si l'objectif de l'accord de Paris n'était pas réalisé, les prévisionnistes prévoient des records de températures dans le futur et la multiplication des épisodes caniculaires. « Les vagues de chaleur vont probablement se produire plus fréquemment et durer plus longtemps. Avec le réchauffement de la Terre, nous nous attendons à voir les régions actuellement humides recevoir davantage de précipitations et les régions sèches en recevoir moins », indiquait en 2013 le climatologue Thomas Stocker dans un rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat). Sécheresses, typhons, inondations, cyclones... Les changements climatiques sont à l'origine de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes. Des catastrophes naturelles qui devraient continuer à se multiplier dans les décennies à venir, provoquant la migration des populations. Dans un rapport publié en 2012, l'Onu prédisait 250 millions de déplacés dans le monde en 2050.



NEUTRALITE CARBONE : L'ADEME ET CARBONE 4 S'ALLIENT POUR ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU BATIMENT

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et Carbone 4 annoncent ce mardi 9 juillet vouloir accompagner les acteurs du bâtiment dans leur démarche de neutralité carbone d'ici à 2050. L'Ademe et le cabinet de conseil spécialisé dans la stratégie bas carbone publient une étude qui

de transports, notamment le ferroviaire. La FNAM (fédération nationale de l'aviation marchande) conteste cette « écologie punitive qui tend à réserver le transport aérien aux plus riches ». Au niveau du gouvernement, cette décision est motivée par deux sujets. Le premier vise à lutter contre l'expansion d'un mouvement appelant au boycott de l'avion, né en Suède et développé par les réseaux sociaux. Et le deuxième, pour répondre aux mesures vertes des élections européennes.



JURISPRUDENCE

CJUE, arrêt du 26 juin 2019, C-723/17 Lies Craeynest e.a./Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a

Les habitants de Bruxelles et l'organisation pour la protection de l'environnement ClientEarth s'opposent au tribunal de première instance du pays concernant la gestion de l'environnement et plus particulièrement, la question de savoir si le plan relatif à la qualité de l'air pour la zone de Bruxelles est suffisant. Le tribunal saisi donc la CJUE dans ce contexte en se fondant sur la Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Deux questions sont soumises à la cour européenne : dans quelles mesures les juridictions nationales peuvent-elles contrôler l'emplacement des points de prélèvements et s'il est possible d'établir une valeur moyenne à partir des différents résultats récoltés pour évaluer le respect des valeurs limites.

En s'appuyant sur la directive, la Cour constate que les points de prélèvements doivent être effectués selon des règles détaillées énoncées dans cette même directive. Les points de prélèvements doivent donc être obligatoirement installés de manière à pouvoir fournir des informations sur les endroits les plus pollués. Bien que les autorités nationales aient un pouvoir d'appréciation sur le lieu de prélèvement, cela n'exempt pas un contrôle juridictionnel. La juridiction saisie dans ce type de litige a un pouvoir supérieur au simple contrôle, car pour faire respecter la directive, elle peut également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les points de prélèvement soient situés conformément à la directive. Concernant la question de la valeur moyenne calculée en combinant les valeurs des émissions du territoire, la Cour répond qu'une telle moyenne ne peut pas être représentative. Les prélèvements sont effectués à des endroits spécifiques et ne peuvent pas être généralisés. Pour constater le dépassement d'une valeur limite, il suffit donc qu'un niveau de pollution soit supérieur à la valeur mesurée à un point de prélèvement isolé.

"redéfinit la neutralité carbone pour le secteur du bâtiment" selon trois axes. Le premier axe est la réduction des émissions sur le périmètre du secteur. Il s'agit de réduire la consommation énergétique des bâtiments existants et des constructions neuves, donner la priorité à la chaleur renouvelable et recourir à des produits de construction et équipements « bas carbone ». Le deuxième vise la réduction des émissions hors périmètre. Cet objectif peut être atteint grâce à une offre de produits et de services qui permettent aux occupants de réduire leur impact climatique. Il peut s'agir de services concernant l'alimentation ou la mobilité, ou de collaborations avec des industriels pour développer des produits de construction et des équipements performants. Enfin, le dernier axe de travail est l'augmentation des puits carbone. Cela passe par la limitation de l'artificialisation des sols, par le développement de puits carbone naturels (forêt) ou technologique (biomasse associée à la capture et au stockage du carbone) et par le recours aux produits en bois, ou biosourcés, à longue durée de vie.

ENERGIE : Le Conseil d'Etat dénie aux maires la compétence pour s'opposer à l'installation des compteurs Linky

Un maire n'est pas compétent pour s'opposer à l'installation de compteurs électriques communicants en vue de protéger les habitants contre les effets des ondes émises. Telle est la solution dégagée le 11 juillet par la Haute juridiction administrative à l'occasion d'un contentieux opposant une commune du Finistère à Enedis. C'est en effet à l'Etat qu'il revient de veiller au bon fonctionnement de ces compteurs mais aussi à la protection de la santé publique par la limitation de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. A cet effet, ce dernier peut mettre en œuvre des capacités d'expertise et des garanties techniques indisponibles au plan local. Le principe de précaution n'habilite pas davantage le maire à prendre des décisions portant sur l'installation des compteurs électriques communicants au motif qu'elles protégeraient les habitants contre les ondes émises, explique la décision. Ni les pouvoirs de police générale, ni le principe de précaution n'autorisait par conséquent le maire de Cast à prendre la décision de suspendre l'installation des compteurs Linky, en conclut le Conseil d'Etat. Une mauvaise nouvelle pour les nombreuses communes qui se sont opposées au déploiement de ce compteur controversé. La Haute juridiction rappelle aussi que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. Aussi, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des réseaux en cause, y compris les compteurs. En l'espèce, la commune étant membre d'un syndicat intercommunal d'électricité, ni son maire ni le conseil municipal ne disposait de la compétence pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky.

INNONDATION : Illégalité de la modification du périmètre d'un PPR après enquête publique

Un jugement récemment rendu en matière de risques naturels par le tribunal administratif de Lyon retient notre attention (TA Lyon, 4 juillet 2019, n°1800153). Par un arrêté du 8 novembre 2017, les Préfets de la Loire et du Rhône ont approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi). Cet arrêté a été contesté par une association des riverains du Giers qui a obtenu l'annulation de l'arrêté par le Tribunal. En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement « l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels de prévisibles tels que les inondations... » A ce titre, l'Etat peut engager sa responsabilité en n'élaborant pas et en ne mettant pas en œuvre dans une zone exposée aux risques naturels, un plan de prévention des risques naturels. (CE, 21 mars 2003, n° 248911). La jurisprudence considère que le plan de prévention des risques doit répondre à une logique de précaution et de prévention (TA Nice, 27 juin 2000, n° 99762).